

Les Statuts

de

l'Ancien Chapitre Cathédral de Nice

(XIII^e - XVIII^e Siècle)

Borné au sud par la mer, l'ancien diocèse de Nice, d'une superficie totale d'environ 134.740 hectares, englobait, dans sa frontière orientale, Monaco et la Turbie, puis, comprenant les deux rives du Paillon (branche du Paillon de l'Escarène), rejoignait, par la vallée de la Vésubie, les sommets du massif de l'Argentera et suivait la ligne des crêtes jusqu'au Rocher des Trois-Evêques. La limite occidentale du diocèse redescendait alors vers la mer par la vallée de la Tinée et la rive gauche de la basse vallée du Var (1).

Les premiers textes où apparaisse un corps organisé de chanoines autour de la cathédrale remontent au début du XI^e siècle. Un ensemble d'actes datés de la neuvième année de Rodolphe III, roi de Bourgogne-Provence (2), c'est-à-dire de l'an 1002, comporte des donations de terres et de vignes à l'église cathédrale de Nice, Sainte Marie, et aux clercs qui y servent (3). Plusieurs de ces actes désignent expressément ces clercs sous le nom de chanoines. Dans deux actes nous trouvons l'intention marquée d'exclure l'évêque de la libéralité (4). Ainsi, dès cette époque, il apparaît que les chanoines ont une existence reconnue et qu'ils disposent de biens, sans

(1) Etienne Clouzot, *Pouillés des provinces d'Aix, d'Arles et d'Embrun*, Paris 1933, p. CLII (*Recueil des historiens de la France publié par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Pouillés, tome VIII*)

(2) ...anno VIII regnante Rodulfo rege Alamannorum.

(3) ...ad domum Sancte Marie sedis Nicensis et ad clericos qui ibidem seruiunt. Cais de Pierlas, *Cartulaire de l'ancienne cathédrale de Nice*, Turin, 1888, actes n^{os} 12, 13, 14, 18, 19.

(4) *Id.*, *ibid.*, n^o 18 et 19... sine iussione episcopi... in tale vero racione, sine iussione episcopi.

que nous puissions savoir exactement jusqu'à quel point ces biens étaient distincts de la masse du patrimoine de l'église de Nice.

Les chanoines de Nice justifiant leur nom, obéissaient-ils à une règle ? L'acte par lequel, le 2 juillet 1108, l'évêque Isnard institue la mense capitulaire le dit formellement (1). Un fragment de lettre adressée par l'évêque de Maguelone au même Isnard et au prévôt de l'église de Nice Bertrand, faisant état des liens qui unissent les deux chapitres, ne laisse aucun doute sur l'existence d'une règle et d'une vie commune (2).

Un mouvement de réforme des chapitres de chanoines, en réaction contre la règle promulguée au concile d'Aix-la-Chapelle de 816 qui autorisait la propriété privée, s'efforce alors, en invoquant les principes de l'Eglise primitive, de rétablir la communauté des biens. Le nom de saint Augustin revient fréquemment sous la plume des promoteurs de ces idées. Sa règle, sous une forme qui n'est pas absolument précisée, semble avoir été établie à Nice par l'évêque Pierre 1^{er} au long pontificat (1144-1149). Innocent II, dans une bulle du 29 mars 1136, en rapporte l'honneur à ce prélat et décide que désormais nul ne sera promu chanoine s'il ne professe la vie régulière (3). Prescriptions rappelées par Lucius II en 1144 et par Adrien IV en 1158 (4).

Les premiers statuts connus du chapitre datent de l'année 1233. Le texte nous est malheureusement parvenu dans un fort mauvais état ; plusieurs parties, dont le début et la fin,

(1) Cais de Pierlas, op. cit., n° 1 ; Archives des Alpes-Maritimes, 2 G 2, fol. 79 ; *fratrum* 28^o... *Deo servientium et in canonica societate normaliter vivencium*. Cf. A. De Meyer et Et. Van Cauwenbergh, *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. XII, 1953, *Chanoines* (col. 353-405) par Ch. Dereine.

(2) Cais de Pierlas, ouvr. cité, n° 43.

(3) Arch. des Alpes-Maritimes, 2 G 1, fol. 95 ; Cais de Pierlas, ouvr. cité, n° 70.

(4) Arch. des Alpes-Maritimes, 2 G 2, fol. 35 et 95 ; Cais de Pierlas, ouvr. cité, n° 71. Sur la règle de saint Augustin et sa diffusion, voir *Histoire de l'Eglise depuis les origines jusqu'à nos jours*, t. 8, Augustin Fliche, *La réforme grégorienne et la reconquête chrétienne* (1057-1123), Paris, 1940, p. 226-229, 451-459 ; t. 9, Augustin Fliche, Raymonde Foreville, Jean Rousset, *Du premier concile de Latran à l'avènement d'Innocent III* (1123-1198), 1^{re} partie, Paris, 1944, p. 143-144, et surtout Charles Dereine, *Vie commune, règle de saint Augustin et chanoines réguliers au XI^e siècle* dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. XLI, 1946, p. 365-406.

sont effacées et, par conséquent, nous ne pouvons faire état de tous les renseignements qu'il contenait (1).

Il s'étend longuement sur les attributions du prévôt qui dirige l'ensemble du personnel attaché au chapitre et à la cathédrale, gère les biens et veille à la rentrée des recettes. Le sacriste reçoit les offrandes de l'autel et fournit en partie la lumière nécessaire aux chanoines et à leurs hôtes.

Des dispositions concernent la nourriture. Le dimanche, le mardi et le jeudi, les chanoines ont droit à du mouton ou à une viande semblable, à raison d'un douzième de mouton pour deux chanoines. Le lundi, on sert de la viande rôtie en petite quantité. Ceux qui assistent les chanoines au chœur ont droit au repas des chanoines, mais en quantité moitié moindre. Enfin les petits serviteurs et les hôtes se voient attribuer par le serviteur préposé à ce soin une part égale au quart de celle d'un chanoine. Le mercredi, le vendredi et le samedi, le menu comprend du poisson de qualité moyenne et, s'il plaît aux convives de varier leur ordinaire, des œufs et du fromage ou des « raviolis » (2) peuvent en tenir lieu. A la Noël, à Pâques, à la Pentecôte, le repas comprend quatre services : légumes, mortadelle et deux viandes. Aux fêtes de saint Etienne, de saint Jean, de la Circoncision de l'Ascension, du lundi de Pâques, de l'Assomption, du lundi de la Pentecôte et à toutes les fêtes de la Vierge en dehors du Carême, légume et deux viandes. Aux jours plus solennels il y a toujours quelque accompagnement et les plats sont plus abondants. Le jeudi qui précède l'Avent et le premier dimanche de l'Avent, il y a deux plats de viande le matin et, le soir, un plat de légume copieux, ainsi que le jeudi avant la septuagésime et le dimanche de la septuagésime. Dans la quinzaine qui va de la septuagésime aux jours gras, l'abstinence est de règle au réfectoire, mais la nourriture est servie largement ; les serviteurs et les chapelains peuvent recevoir de la viande de la manière accoutumée, à condition de manger hors de réfectoire.

(1) Arch. des Alpes-Mmes, 2 G 71. Voir G. Doublet, *La vie intérieure de nos chanoines au XIIIe siècle (Semaine religieuse de la ville et du diocèse de Nice, 1925, p. 13-15, 60-61)* qui paraît avoir pu encore déchiffrer des parties aujourd'hui illisibles. Id., *Le chapitre cathédral de Nice (Annuaire catholique des Alpes-Maritimes, 1926)*.

(2) « Crossti sive raffole ».

Le 27 septembre 1360, sous la présidence de l'évêque Laurent le Peintre, le chapitre complète ses statuts, en précisant bien qu'il n'entend nullement supprimer les anciens règlements.

L'assistance et la participation aux offices est soigneusement réglementée. Les chanoines bénéficiers qui manquent à leurs obligations sans raison valable, telle que la maladie, paieront, par jour d'absence, deux blancs qui seront versés dans la caisse des anniversaires. Pour la même faute les diacres ou sous-diacres subiront la peine de deux jours de cachot au pain et à l'eau (1).

Chaque chanoine touche par an pour les « distributions » cinquante florins, à condition qu'il réside continuellement, plus vingt-cinq setiers de froment sur la dîme du grain, s'il réside au moins trois mois dans l'année. Ceux qui manquent à l'office sont pointés par un « pointeur » nommé par le chapitre. Les chanoines résidents peuvent faire deux absences par semaine pour s'occuper de leurs affaires, plus un mois chaque année pour visiter leurs bénéfices (2).

De nouveaux statuts en 38 articles approuvés par l'évêque Jean-Baptiste Provana, confirmés par son successeur François Lambert, sont élaborés dans l'assemblée capitulaire du 11 décembre 1544 (3).

Ils précisent le cérémonial des offices et s'occupent aussi de la comptabilité du chapitre. Les paiements des distributions quotidiennes aux chanoines, prêtres et serviteurs ont lieu tous les trois mois en présence de tous les chanoines. En premier lieu est payée à ceux qui ont été présents aux heures canoniales la retenue faite sur le paiement des absents. Tous les ans, à la Saint-Michel, est désigné un procureur chargé d'encaisser les services et arrérages de services. De plus, les chanoines nomment un collecteur des dîmes du grain et des légumes de la ville qui, assisté d'un chapelain chargé d'inscrire toutes les dîmes, les rassemble dans le magasin et en rend compte aux chanoines toutes les semaines.

(1) Arch. des Alpes-Maritimes, 2 G 2, fol. 46-47.

(2) Arch. des Alpes-Maritimes, 2 G 3⁴.

(3) Arch. des Alpes-Maritimes, 2 G 7² ; 2 G 1, fol. 1-4 ; 2 G 14⁰. Voir G. Doublet, *Le chapitre cathédral de Nice (Annuaire catholique des Alpes-Maritimes, 1926, p. 15-16)*.

A cette époque, la cathédrale du château a cessé d'être en fait l'église de l'évêque et du chapitre. Le prieuré de Sainte Réparate, cédé par le monastère de Saint-Pons, lui succède et prend définitivement le titre de cathédrale dans les dernières années du XVI^e siècle (1).

Il en résulte une conséquence importante pour les chanoines : n'ayant plus ni cloître ni habitation, les chanoines doivent se loger en ville et abandonner la vie régulière. Ils ne conservent plus de leur ancien état, dans les cérémonies, qu'une bande de toile blanche appelée scapulaire (2), mais prétendent toujours être placés sous la règle de saint Augustin, bien qu'ils n'en observent plus les prescriptions.

L'évêque François Martinengo trouve, à son entrée en fonctions, un chapitre composé de huit chanoines fiers de leur scapulaire blanc, mais ne portant dans les fêtes solennelles aucun vêtement qui affirme leur qualité de chanoine et les distinguant des autres prêtres, les place à leur rang, le premier dans le clergé du diocèse. Il désire donner à son chapitre la même tenue qu'à ceux des autres églises, mais les chanoines de Nice sont attachés au scapulaire et l'affaire est portée en cour de Rome (3). D'ailleurs, cette querelle cache des intentions plus dangereuses ; les chanoines font état de leur qualité prétendue de réguliers pour insinuer qu'ils échappent à la juridiction de l'ordinaire. Thèse insoutenable, car le chapitre de Nice a toujours été placé sous l'autorité directe de l'évêque et n'a jamais obéi à aucun supérieur régulier.

Le 27 juin 1608, la Chambre apostolique confirme la sentence de l'évêque, aux termes de laquelle les chanoines de la cathédrale de Nice sont des séculiers et non des réguliers et sont soumis à la juridiction de l'ordinaire. Il leur est enjoint de renoncer au scapulaire blanc et de porter une tenue de chanoine semblable à celle des autres chapitres non réguliers(4). Par bref du 12 janvier 1624, le pape Urbain VIII, revenant sur la question à la demande des parties, approuve d'une

(1) Georges Doublet, *La cathédrale Sainte Réparate de ses origines à nos jours*, Nice, 1934, p. 11-14. Voir aussi Louisa Cappatti et Pierre Isnard, *Le Château de Nice*, Nice, 1944.

(2) Arch. des Alpes-Maritimes, 2 G 91.

(3) Arch. des Alpes-Maritimes, 2 G 98 ; 2 G 174 3.

(4) Arch. des Alpes-Maritimes, 2 G 2, fol. 1-3 ; 2 G 98.

manière définitive le point de vue de l'évêque (1). C'est d'ailleurs à ce bref que se réfère une délibération capitulaire du 29 octobre 1745 qui affirme nettement et à l'unanimité le caractère séculier du corps des chanoines niçois : de temps immémorial, les canonicats sont conférés à des ecclésiastiques séculiers, sans prise d'habit régulier ni noviciat ni profession ni prononciation des trois vœux ; les chanoines ont des revenus et des prébendes individuelles, ils vivent chez eux, ont pleinement le droit de tester ; quelques-uns possèdent des bénéfices séculiers, ils portent dans le chœur la chape habituelle aux chanoines des autres cathédrales, disent les offices suivant le missel et le bréviaire romains (2). Donc, à dater de 1624, il n'y a plus de discussion possible sur la qualité séculière du chapitre.

Le chapitre cathédral de Nice aurait été composé de 24 chanoines à une époque que les textes ne précisent pas ; ce nombre, ramené d'abord à 12, était tombé à 8 au début du XVII^e siècle (3). Le 2 janvier 1617, le chapitre décidait de conférer la dignité canoniale au curé de la cathédrale, en se réservant le droit de nomination. En 1647, l'évêque et le chapitre érigent en canonicat le bénéfice de Notre-Dame de Beaulieu. Le 13 décembre 1691, l'archidiaque Torrini fondait un canonicat dont le patronat était réservé à sa famille. Le 26 mai 1725, institution d'un autre canonicat doté par le testament de l'archidiaque Giacobi. En 1728 furent créés six autres canonicats ; parmi eux, celui du théologal pourvu en partie par un legs Giacobi et en partie par le legs du sénateur Rossignoli ; les cinq autres composaient la fondation Rossi-

(1) Arch. des Alpes-Maritimes, 2 G 10^r. L'archidiaque et le prieur recommandèrent, aux environs de l'année 1620, à porter la bande de toile blanche (2 G 2, fol. 7 « una fascia di tela bianca di un dito o due larga a traverso della spolla destra al bianco sinistro »). Il en résulta une agitation dont le culte et la bonne ordonnance des cérémonies faisaient les frais, et l'évêque dut en référer à la Congrégation des Rites qui, mettant fin à l'abus, ordonna, le 2 mars 1630, l'uniformité du vêtement (2 G 11 5).

(2) Arch. des Alpes-Maritimes, 2 G 6, fol. 3. Voir *Synodus dioecesis prima ab illustrissimo et reverendissimo Domino D. Carolo Francisco Cantono...*, Nice, 1751, p. 161-167 (texte du bref d'Urbain VIII et du décret de la Congrégation des Rites du 4 décembre 1745, approbation pontificale du 22 décembre).

(3) Arch. des Alpes-Maritimes, 2 G 2, fol. 274-281, 2 janvier 1617 : « Fossero oltre volte vinti quattro canonici... et indi per l'ingiuria di guerre fosseroso stati ridotti in dodeci et successo di tempo ad otto, come al presente si trovano ».

gnoli ; la nomination de ces cinq chanoines devait appartenir à 5 des plus notables familles de Nice (1).

Les chanoines anciens avaient seuls part aux dîmes et aux revenus de la mense capitulaire, d'où leur nom de chanoines décimants ; les chanoines de création récente percevaient les revenus attachés à la fondation.

Or, au moins dès l'année 1716, les chanoines décimants émettent la prétention de représenter le corps capitulaire avec tous ses droits et prérogatives ; leurs collègues, disent-ils, sont en surnombre (*surnumerarii*) et l'on peut se passer de leur présence pour tenir valablement l'assemblée. Les chanoines de création récente n'ont pas le droit de vote pour les élections aux fonctions et bénéfices et sont exclus de toute délibération concernant les dîmes et revenus du chapitre.

Les évêques essaient de porter remède à ces divisions. Canto, agissant en qualité de délégué apostolique, promulgue un règlement le 6 avril 1742 (2) Il rappelle l'unité du corps capitulaire et la nécessité de convoquer tous les chanoines tant anciens que nouveaux, présents dans la ville pour la tenue du chapitre, sauf pour les délibérations concernant les dîmes et revenus des chanoines décimants que ceux-ci sont seuls habilités à prendre. Il décide que les actes par lesquels ont été acceptés les canonicats doivent être respectés et que tous les chanoines, tant décimants que de création récente, à l'exception du chanoine de la fondation Giacobi qui en est formellement exclu par l'acte d'institution du canonicat, ont voix entière dans tous les chapitres et élections, sauf pour l'élection du procureur du chapitre où les nouveaux chanoines ont seulement voix consultative.

Cette décision s'appuie sur une raison générale de droit : toutes les fois, que dans la cathédrales ou les collégiales, sont institués de nouveaux canonicats, les nouveaux chanoines ne diffèrent en rien des anciens et jouissent des mêmes droits, facultés et prérogatives que les anciens, à moins qu'ils n'aient été admis avec protestation et réserve (3).

(1) Arch. des Alpes-Maritimes, 2 G 15 1.

(2) Arch. des Alpes-Maritimes, 2 G 15 11.

(3) * *Quoties in cathedralibus seu collegiatis eriguntur novi canonicatus, novi canonici in nihilum differunt ab antiquis et fruuntur iisdem juribus et facultatibus et praerogativis quibus antiqui, nisi sint admissi cum aliqua protestatione et reservatione* ».

Mécontents de ce règlement épiscopal, les chanoines décimants en appelèrent à Rome. Nos documents ne nous indiquent pas d'une manière explicite comment le conflit fut résolu. Mais nous avons tout lieu de croire que les chanoines de création récente obtinrent gain de cause, car nous les voyons figurer dans les délibérations capitulaires jusqu'à la fin de l'ancien régime ; et même, à partir de 1765 environ, on cesse dans la liste des chanoines participant au chapitre de faire suivre les noms des premiers nommés de la mention « tutti dignità e canonici decimanii e partecipanti o sii di prima erezione » et ceux des derniers de l'indication « canonici questi di seconda e posteriore erezione ».

Le chapitre s'accrut encore des deux canonicats fondés par le chanoine Jean Garneri par acte du 27 avril 1772 (1). Ainsi, à la fin de l'ancien régime, en 1792, comptait-il 20 membres parmi lesquels 6 dignités (prévôt, archidiaque, préchantre, infirmier, prieur, sacriste) et 4 chanoines chargés de fonctions particulières (théologal, curé, bibliothécaire, pénitencier).

Ernest HILDESHEIMER.

Archiviste en Chef des Alpes-Maritimes.

(1) Arch. des Alpes-Maritimes, 2 G 7 bis, passim.